

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Campagne 2018

Notice spécifique de la mesure GC12

**Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires herbicides
en et hors zones de captages prioritaires phyto,
pour les secondo-déclarants**

Phyto_01 + Phyto_14

PAEC : Seiche

Zone éligible : Seiche enjeu phyto

Territoire de référence IFT : Vilaine

Code mesure : BR_SEPH_GC12

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours

¹ de quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

² possibilité d'une substitution de produits à doses homologuées élevées par des produits à dose homologuée faible

aux herbicides à l'échelle de la rotation³ et de l'itinéraire technique⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure n'est pas une mesure régionale, elle ne peut être souscrite que dans certains territoires à enjeu Eau.

Ainsi, pour la campagne 2018, cette mesure est ouverte sur le zonage suivant : Seiche enjeu phyto.

Cette mesure s'adresse aux secondo-déclarants situés en et hors zones de captages prioritaires phyto :

Est considéré comme secondo-déclarant l'exploitant qui a contractualisé une mesure de réduction des produits phytosanitaires avec une interruption de 2 campagnes au plus. Le secondo-déclarant doit atteindre l'objectif de réduction de l'année 5 dès la deuxième année de son engagement.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide **de 47 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2018). Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise

³ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁴ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

(« entités collectives », groupements pastoraux...) pour certaines MAEC.

L'ensemble des obligations liées à votre engagement en MAEC est à respecter à compter du 15 mai 2018, et pour une durée de 5 ans jusqu'au 14 mai 2023.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée (cf cahier des charges).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles, **toutes** les terres arables, situées sur le périmètre du PAEC, déclarées, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en :

- **grandes cultures** : les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

- **cultures légumières de plein champ** : les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ (cultures pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales⁵).

Toutes les surfaces éligibles mentionnées ci-dessus doivent être engagées dans la mesure, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire du PAEC.

Les prairies temporaires et le gel devront être mises en culture au moins une année sur les 5 ans d'engagement.

Les prairies permanentes sont exclues des surfaces éligibles.

Éligibilité des codes bordures :

Pour un couvert « grandes cultures » ou « cultures légumières de plein champ », le code bordure BFP est éligible si la parcelle adjacente est éligible et fait l'objet d'une demande de MAEC. Les codes bordures BFS, BOR et BTA ne sont pas éligibles.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

⁵ Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **critères de sélection éventuels précisés dans l'arrêté régional MAEC-BIO 2018.**

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2018** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de cette mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6).	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.	Vérification des bilans annuels accompagnés ⁶ (et des factures éventuelles)	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures et cultures légumières de plein champs engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁷ (voir point 6)	Réversible	Principale	A seuils ^{8,9}
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées. Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ^{8,9}

⁶ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si cette dernière n'est pas venue. L'exploitant dispose alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné à la DDTM, soit au plus tard le 31 décembre de chaque année.

⁷ **La tenue de ce cahier relève des obligations réglementaires, y compris au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

– Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁸ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

⁹ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale débutée avant le début de votre engagement agro-environnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux herbicides sera contrôlé à partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

5 bilans annuels doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans annuels, contactez l'opérateur PAEC ou la DDTM.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé **sera d'une durée d'une journée** et comportera les deux volets suivants :

→ **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁰ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.*

➤

→ **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL; à savoir la liste des substances dites prioritaires au titre de la Directive Cadre sur l'Eau*
- *formulation de préconisations, respectueuses des principes de la lutte intégrée, le cas échéant, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance. A titre d'exemple, il peut s'agir des produits classés CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques), T (toxiques), et T+ (très toxiques) ainsi que des produits dont la ZNT (zone non traitée) est supérieure à 5 mètres ou dont le DVP (Dispositif végétalisé permanent) est supérieur à 5 mètres.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront **d'une durée de 1 journée** et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et, le cas échéant, de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

¹⁰ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

6.2 Valeurs des IFT_{herbicides} à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec les couverts concernés par la mesure

Les valeurs IFT_{herbicides} de référence ont été déterminées par SAGE.

Lorsque la SAU d'une exploitation est répartie sur plusieurs SAGE, la valeur à prendre en compte correspond à l'IFT du SAGE où se trouve la plus grande part de la SAU de l'exploitation.

Détermination de l'IFT_{herbicides} de référence selon la règle suivante (ce choix de l'IFT de référence vaut pour toute la durée de l'engagement):

- **IFT_{herbicides} de référence avec prairies** : si la part de prairies temporaires dans l'assolement de l'année N-1, est supérieure ou égale à 5% de la SAU, dont on a exclu les prairies permanentes.
- **IFT_{herbicides} de référence sans prairies** : si la part de prairies temporaires dans l'assolement de l'année N-1, est strictement inférieure à 5% de la SAU dont on a exclu les prairies permanentes.

En cas de détermination d'un IFT_{herbicides} de référence sans prairies, selon les modalités mentionnées ci-dessus, le calcul de l'IFT_{herbicides} de l'exploitation se fait en excluant toutes les surfaces en herbe (prairies temporaires et prairies permanentes).

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures et cultures légumières de plein champ **engagées dans la mesure**, l'IFT objectif (colonne (3) du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures et cultures légumières de plein champ **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire (colonne (1) du tableau ci-dessous).

Valeurs IFT à respecter Territoire de référence IFT : Vilaine

IFT_{herbicides} de référence avec prairies

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT _{herbicides} calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	1,1	IFT _{herbicides} année 2	30%	0,8
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	30%	0,8
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	30%	0,8
Année 5		<u>OU</u> IFT _{herbicides} année 5	30%	0,8

IFT_{herbicides} de référence sans prairies

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT _{herbicides} calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	1,7	IFT _{herbicides} année 2	30%	1,2
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	30%	1,2
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	30%	1,2
Année 5		<u>OU</u> IFT _{herbicides} année 5	30%	1,2

Valeurs des IFT par SAGE :

SAGE ou regroupement de SAGE	IFT Herbicides de référence avec prairies du SAGE	Objectifs IFT Herbicides à atteindre selon l'année				IFT Herbicides de référence sans prairies du SAGE	Objectifs IFT Herbicides à atteindre selon l'année			
		IFT H année 2 -20 %	IFT H année 3 -20 %	IFT H année 4 -25 %	IFT H année 5 -30 %		IFT H année 2 -20 %	IFT H année 3 -20 %	IFT H année 4 -25 %	IFT H année 5 -30 %
Bas Léon – Elom	1,1	0,9	0,9	0,9	0,8	1,8	1,4	1,4	1,3	1,3
Couesnon – Sélune	1,1	0,9	0,9	0,8	0,8	1,7	1,3	1,3	1,3	1,2
Douarnenez – Ouest Comouaille	1,1	0,9	0,9	0,9	0,8	1,7	1,4	1,4	1,3	1,2
Odet – Sud Comouaille	1,1	0,9	0,9	0,8	0,8	1,7	1,4	1,4	1,3	1,2
Scorff – Blavet	1,1	0,9	0,9	0,9	0,8	1,7	1,4	1,4	1,3	1,2
St Brieuc – Arguenon Fresnaye – Rance Frémur Beausais	1,3	1,0	1,0	1,0	0,9	1,7	1,3	1,3	1,3	1,2
Vilaine	1,1	0,9	0,9	0,9	0,8	1,7	1,3	1,3	1,3	1,2
Elle Isole Laïta	0,9	0,7	0,7	0,7	0,7	1,7	1,4	1,4	1,3	1,2
Aulne	1,0	0,8	0,8	0,8	0,7	1,7	1,4	1,4	1,3	1,2
Bassins côtiers de la région Dol de Bretagne	1,2	1,0	1,0	0,9	0,9	1,7	1,4	1,3	1,3	1,2
Léon Trégor	1,1	0,9	0,9	0,8	0,8	1,8	1,4	1,4	1,3	1,3
Baie de Lannion	0,9	0,7	0,7	0,7	0,6	1,7	1,4	1,4	1,3	1,2
Argoat Tregor Goelo	1,2	1,0	1,0	0,9	0,8	1,7	1,4	1,4	1,3	1,2
Golfe du Morbihan et ria d'Etel	1,0	0,8	0,8	0,8	0,7	1,7	1,4	1,4	1,3	1,2

6.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT et la formule de calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation sur la base des instructions spécifiques à l'IFT.

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iffit>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6.4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹¹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées, contactez l'opérateur PAEC ou la DDTM, ou reportez-vous à la note technique de l'autorité de gestion MAEC n°2016-04 du 1^{er} décembre 2016.

¹¹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées